



**Arrêté n° 2022/ICPE/097 portant levée de la mise en demeure du 8 avril 2020 prise à l'encontre de la société NAVILINE INDUSTRIES à Vieillevigne**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007/ICPE/51 délivré le 28 mars 2007 à la SAS NAVILINE pour l'exploitation d'une unité de travail du bois et d'application de peintures sur le territoire de la commune de Vieillevigne, rue Eric Tabarly, concernant notamment les rubriques 2410, 2940-2 et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire 2013/ICPE/98 délivré le 3 juin 2013 à la SAS NAVILINE Industries pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Vieillevigne, rue Eric Tabarly ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 mettant en demeure la société S.A.S. NAVILINE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2007 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 mars 2022 proposant la levée de la mise en demeure suite à la visite d'inspection du 10 mars 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/055 du 8 avril 2020, par lequel la société NAVILINE INDUSTRIES a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2007.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Vieillevigne.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 23 mars 2022**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY